



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## Arrêté DDT/2026/CAD/003

portant réouverture progressive des activités de récolte  
dans le département de Seine-et-Marne

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

**VU** les articles D. 615-47 et D. 681-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** la carte de vigilance de Météo-France prévoyant la levée du niveau de vigilance rouge canicule à compter du 15 juillet 2026 à 6h ;

**Considérant** les prévisions de Météo France laissant entrevoir le passage à un taux d'humidité minimale de 30 % à compter de mercredi 15 juillet 2026 ;

**Considérant** les prévisions des phénomènes dangereux par Météo France indiquant un risque d'orages dans le département les 16 et 17 juillet 2026 ;

**Considérant** le fait que les récoltes restant à effectuer à ce jour se situent principalement dans le Nord du département, aux prévisions d'évolution météorologiques plus favorables ;

**Considérant** l'enjeu pour la profession agricole de pouvoir mener à bien ces récoltes avant les épisodes orageux ;

**Considérant** le protocole signé le 13 juin 2025 entre la profession agricole, le SDIS, les associations des Maires et la Préfecture visant à systématiser la coordination des sapeur-pompiers et des agriculteurs céréaliers seine-et-marnais dans le cadre des interventions pour feux de récoltes et de chaumes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article premier – réouverture progressive des possibilités de récolte

Les travaux de moissonnage et de pressage des pailles sont progressivement rendus à nouveau possibles le 14 juillet 2026, selon la chronologie suivante :

- à compter de 14h pour les cultures hors paille ;
- à compter de 19h pour les céréales à paille.

Les parcelles moissonnées doivent être préalablement détourées.

Ce détournage doit être suivi d'un déchaumage. Une déchaumeuse attelée doit être présente sur le site de récolte durant toute la durée des travaux de moisson.

### Article 2 – Abrogation

L'arrêté DDT/2026/CAD/002 du 12 juillet 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département de Seine-et-Marne est abrogé.

### Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 – Exécution

La Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 14 juillet 2026

Le Préfet,

Pierre ORY

#### Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.